CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°046-2022 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault c. Mme B.

Audience publique du 16 mai 2023

Décision rendue publique par affichage le 24 mai 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme C. a porté plainte contre Mme B., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault s'est associé à la plainte.

Par une décision n°2020/34-021 du 29 mars 2022, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme B. la sanction de l'avertissement.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 27 avril 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision du 29 mars 2022 prononcée par la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de prononcer à l'encontre de Mme B. une sanction en adéquation avec la gravité des faits reprochés dans sa plainte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mai 2023 :

- M. Pascal Mazeaud, en son rapport ;
- Les observations de Me Marie Cardinale, substituant Me Sophie Ruffie, pour Mme B.;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté.
- Mme C., dûment avertie, n'étant ni présente, ni représentée.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique : « *I.-Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. II.-Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. III.- Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même*

personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe. Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. (...) ». En vertu de l'article R. 4321-55 du même code : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.* ».

2. Il ressort des pièces du dossier que Mme C. a formé une plainte pour violation du secret de sa vie privée contre Mme B. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault qui l'a transmise à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie, en s'y associant. Le conseil départemental fait appel a minima contre la décision en date du 29 mars 2022 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre de Mme B. la sanction de l'avertissement.

3. Il résulte de l'instruction que Mme C. a été prise en charge du 2 octobre 2018 au 3 avril 2019 par Mme B. pour des soins de rééducation maxillo-faciale. La plaignante expose qu'ayant engagé devant le juge judiciaire une action en responsabilité contre le Dr L., chirurgien-dentiste, en raison de troubles relatifs à la pose d'une prothèse dentaire, elle a découvert parmi les pièces du dossier communiquées par le Dr L. à l'expert judiciaire l'ensemble du dossier des soins effectués. Elle fait ainsi état de la transmission des prescriptions médicales établies par son médecin traitant, de son bilan diagnostic kinésithérapique repris dans un *« compte rendu de rééducation »* établi le 5 mai 2019. Elle accuse ainsi Mme B. d'avoir violé le secret de sa vie privée et d'avoir ce faisant compromis ses intérêts dans l'affaire judiciaire en cours.

4. Il est constant qu'en communiquant sans son autorisation au Dr L., qui n'était pas le médecin prescripteur des séances de kinésithérapie et ne faisait pas partie de l'équipe de soins de sa patiente qu'elle savait en litige avec son ancien chirurgien-dentiste, le dossier de Mme C., Mme B. a gravement méconnu l'obligation de secret de sa vie privée prévue aux articles L. 1110-4 et R. 4321-55 du code de la santé publique. Elle ne saurait, en effet, justifier cette communication irrégulière par le fait qu'elle se serait bornée à répondre à une injonction de l'expert judiciaire, la demande de production du fichier patient émanant directement du Dr L., ainsi que celle-ci le reconnaît dans son attestation. Contrairement à ce que soutient Mme B., la circonstance que Mme C. lui a demandé d'établir une attestation de soin en vue de la produire dans le cadre de cette instance ne l'autorisait pas à communiquer directement au Dr L., sans recueillir le consentement préalable de Mme C., l'intégralité du dossier de sa patiente, lequel était beaucoup plus développé que cette attestation, et comportait un certificat daté du 5 mai 2019, soit postérieurement à la fin des soins. A cet égard, ainsi que le soutient Mme C., Mme B. ne pouvait ignorer que ce document, explicitant un diagnostic de dyspraxie linguale et mentionnant un surpoids de la patiente, était susceptible d'être utilisé par le Dr L. au soutien de ses intérêts.

5. Dans ces conditions, le manquement reproché à Mme B. ne pouvant se réduire à une simple négligence, il y a lieu, ainsi que le demande le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, de prononcer à l'encontre de cette professionnelle une sanction plus sévère que celle retenue par les premiers juges. Il sera ainsi fait une plus juste appréciation de la gravité de la faute commise en prononçant à l'encontre de Mme B. la sanction du blâme.

DECIDE

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de Mme B. la sanction du blâme.

Article 2 : La décision n° 2020/34-021 du 29 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de la région Occitanie est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme B., à Mme C., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, au directeur de l'agence régionale de Santé d'Occitanie et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée à Me Sophie Ruffie.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président, MMES JOUSSE et TURBAN-GROGNEUF, MM. KONTZ, MAZEAUD et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat honoraire,

Président de la Chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.